

1789-1989, Bicentenaire de la Révolution française

Numéro 53, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/26741ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Cahiers de théâtre Jeu inc.

ISSN

0382-0335 (imprimé)

1923-2578 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1989). 1789-1989, Bicentenaire de la Révolution française. *Jeu*, (53), 104–105.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Decretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 26
23, 24 et 30 août 1789. Approuvés par le Roi.

PRÉAMBULE.

LES Représentans du peuple François constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignominie et l'outrage des souffrances publiques et de la corruption des gouvernemens ont étendu de partout dans une débauche insupportable les droits naturels, inhérens et sacrés de l'homme, tels que ceux de liberté, d'égalité, de sûreté, de propriété, de résistance à l'oppression, et que les actes de puissance législative ont pu être émis sans cesse sans être le moins plus respectés, ainsi que les réclames des citoyens, fondés sur ces droits, ont été méprisés et méprisables, toujours opposés au maintien de la constitution et de l'indivisibilité de son

EN conséquence, l'Assemblée nationale réunie et déclarée, au premier et sans les auspices de Dieu, suprême des droits, souverain de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

L'Assemblée constituée n'a point d'autorité que tout passe à autrui. Ainsi, les droits des citoyens de chaque homme, n'a de but, que ceux qui appartiennent aux autres membres de la société. La souveraineté de ces mêmes droits, ces libertés ne peuvent être déterminées que par la loi.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a défendu.

L'homme a le droit de solliciter la loi générale, tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation, elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse, tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sans aucune distinction de noblesse, de titres, d'ignobles, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, ni selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent l'arrestation, l'exécution ou l'exécution des ordres arbitraires doivent être punis, mais sans être accusés ou arrêtés en vertu de la loi, s'ils ont à fuir, ils sont coupables par la rébellion.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictes et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, tout rigueur que ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

L'homme communique à son des pensées et des opinions en un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

L'Assemblée des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, celle-ci est donc nécessaire pour l'usage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour la formation de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constituer par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer l'assiette, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

L'homme a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

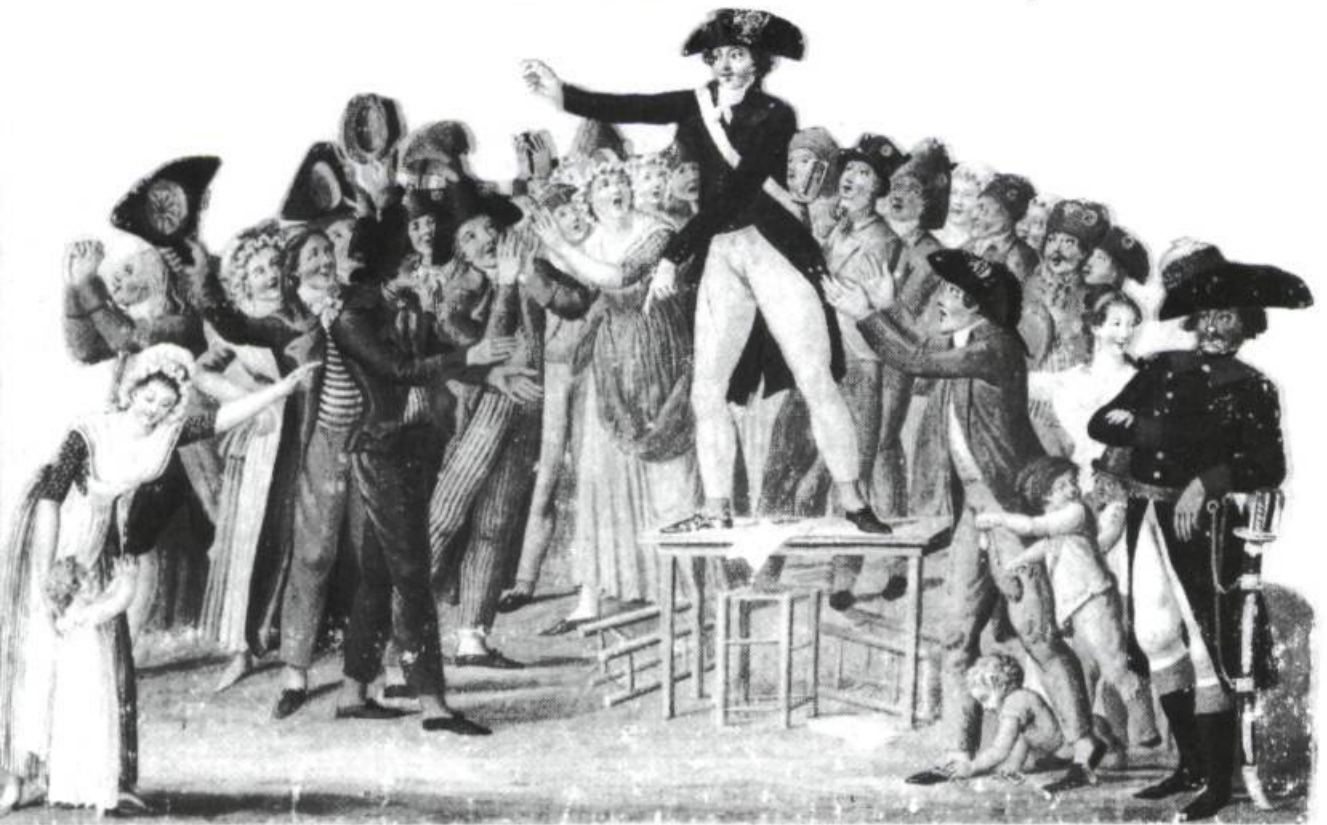
TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparations des pouvoirs déterminées, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés constituent une partie essentielle du droit de l'homme, nul ne peut être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS

1789 – 1989
BICENTENAIRE
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE



Panneau. *Déclaration
des droits de l'homme
et du citoyen*, Paris,
Musée Carnavalet.
Tiré de *la Révolution*
de François Furet,
Histoire de France
Hachette, p. 105.

*Motton au jaram du
Palais Royal*. Gouache
des Frères Lesueur.
Musée Carnavalet.